



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST située sur le territoire de la commune de SONZAY, au lieu-dit « Le Bois du Signal »

SAIPP/BE N° 21090

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 et notamment l'objectif 19 et la règle 46 de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15321 du 9 juillet 1999 autorisant la société GENET à étendre son centre d'enfouissement technique de résidus urbains et à poursuivre l'exploitation d'une déchetterie à Sonzay, au lieu-dit « Le Bois du Signal » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18029 du 26 janvier 2007 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Le Bois du Signal » à Sonzay ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 18593 du 19 octobre 2009 prolongeant jusqu'au 30 octobre 2009 l'autorisation d'exploiter l'alvéole 43.4 et jusqu'au 31 mars 2010 l'autorisation d'exploiter l'alvéole 42.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire RSDE n° 18665 du 10 novembre 2009 prescrivant à la société SITA CENTRE OUEST située au lieu-dit « Le Bois du Signal » sur la commune de Sonzay des études complémentaires relatives aux rejets de substances dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 19153 bis du 31 janvier 2012 portant modification des rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par la société SITA CENTRE OUEST au lieu-dit « Le Bois du Signal » à Sonzay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19962 du 26 juin 2012 relatif à la durée d'exploitation des casiers de stockage en mode bioréacteur ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19547 du 6 septembre 2012 autorisant la société SITA CENTRE OUEST située à Sonzay à augmenter la capacité de traitement de la station de traitement des lixiviats ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20247 du 16 décembre 2015 autorisant la nouvelle plateforme de valorisation du biogaz et augmentant la capacité de traitement des lixiviats ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 4 novembre 2016 prenant acte de la création de la société SUEZ RV (Recyclage Valorisation) CENTRE OUEST ;

Vu la lettre préfectorale du 8 avril 2019 prenant acte des modalités de réalisation de la couverture finale des casiers 44.1 à 44.5 ;

Vu la lettre préfectorale du 19 juin 2019 prenant acte de l'extension des sites de chalandise des lixiviats à traiter sur le site de Sonzay ;

Vu le porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire le 29 juin 2020 et complété les 19 octobre 2020, 2 mars, 3 juin, 10 juin et 26 juin 2021 ;

Vu le courrier de la société SUEZ RV CENTRE OUEST du 8 septembre 2021 proposant une réduction progressive des tonnages de déchets à réceptionner hors du département d'Indre-et-Loire (quantités acceptables pour les déchets industriels non dangereux non valorisables ou non recyclables : pas de réduction en 2022, 30 000 tonnes en 2023, 27 500 tonnes en 2024 puis 25 000 tonnes par an à compter de 2025) ;

Vu le courriel de la société SUEZ RV CENTRE OUEST du 16 septembre 2021 acceptation les réductions progressives proposant une nouvelle réduction progressive des tonnages de déchets à réceptionner hors du département d'Indre-et-Loire (quantités acceptables pour les déchets industriels non dangereux non valorisables ou non recyclables : pas de réduction en 2022, 30 000 tonnes en 2023, 25 000 tonnes en 2024 puis 20 000 tonnes par an à compter de 2025) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2021 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SUEZ RV CENTRE OUEST le 4 octobre 2021 ;

Vu le courrier de la société SUEZ RV CENTRE OUEST du 11 octobre 2021 dans lequel l'exploitant indique « nous acceptons de limiter le flux des imports des déchets industriels non valorisables non recyclables hors département de l'Indre et Loire suivant votre proposition à partir de l'année 2023 mais, par contre, de conserver pour l'année 2022 les dispositions de réceptions de ces déchets telles que fixées par l'article 1.4.2 de notre arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2007 » ;

Considérant les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes de -30 % en 2020 et de -50 % en 2025 par rapport aux tonnages entrants de 2010 ;

Considérant l'objectif 19 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) visant à réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en 2020 par rapport à 2010, puis de 50 % en 2025 ;

Considérant la règle 46 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,
- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

Considérant l'état de saturation des installations de stockage de déchets non dangereux, en Indre-et-Loire, compte tenu de la réception massive de déchets provenant hors de la région Centre-Val de Loire, notamment l'enfouissement, sur le site de Sonzay de déchets provenant hors de la région Centre-Val de Loire depuis 2015 ;

Considérant qu'il convient dès à présent de réduire les apports de déchets hors région afin de prioriser les déchets en provenance de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que pour garantir l'enfouissement local des déchets du département d'Indre-et-Loire, il est nécessaire de préserver des capacités et de prioriser l'accueil de ces déchets dans les installations du département ;

Considérant qu'il convient dès à présent de réduire les apports de déchets extérieurs au département de l'Indre-et-Loire ;

Considérant que les données chiffrées de réduction progressive des tonnages de déchets à réceptionner hors du département d'Indre-et-Loire acceptés le 11 octobre 2021 par la société SUEZ RV CENTRE OUEST permettent de répondre aux objectifs de réduction du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la surface de l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas modifiée ;

Considérant que les plans des géomètres experts transmis par la société SUEZ RV CENTRE OUEST justifient le volume de déchets enfouis dans les casiers exploités, le vide de fouille résiduel sans surcreusement et le vide de fouille résiduel avec surcreusement ;

Considérant que le volume des déchets enfouis avec surcreusement est inférieur au volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 ;

Considérant que la cote maximale du dôme après mise en œuvre de la couverture finale reste inchangée et n'excédera pas la cote de 139,5 NGF fixée à l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 ;

Considérant l'adaptation du terrassement du fond de forme des futurs casiers à surcreuser (casiers 461 à 474, 48.2 à 50.4) dans la limite des - 4 mètres par rapport au terrain naturel prévue dans le dossier de demande d'extension du site ;

Considérant que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire ne permet pas l'extension des capacités et l'extension géographique des installations de stockage de déchets actuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire une étude technico-économique à la société SUEZ RV CENTRE OUEST visant à proposer des solutions de tri et/ou valorisation des déchets permettant d'en extraire la part ultime pour enfouissement sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le classement des activités exercées par la société SUEZ RV CENTRE OUEST ;

Considérant que le surcreusement des casiers 461 à 474, 48.2 à 50.4 n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications n'apparaît de fait pas comme substantielle en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Classement des activités

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20247 du 16 décembre 2015 est supprimé et remplacé par le présent article.

Rubrique de la nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3531	A	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/272/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique	Installation de traitement de lixiviats non dangereux.	C max = 168 t/j (7t/h)
3540	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760.3 : installation d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).	Q = 150 000 t/an
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Station de traitement des lixiviats.	V = 42 000 m ³ /an
2760.2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets non dangereux.	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).	Q = 150 000 t/an

Rubrique de la nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910.B.1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931,... : Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de biomasse : Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.	2 moteurs à combustion interne et 2 torchères fonctionnant au biogaz.	P = 2 x 1,5 MW
1435.2	DC	Stations-services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Station-service non ouverte au public.	
2714.2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois.	V = 120 m ³
2710.2	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m ³ .	Collecte de déchets non dangereux.	V = 84 m ³

Article 2 - Capacités autorisées

L'article 1.4.2. de l'arrêté préfectoral n° 18029 du 26 janvier 2007 est supprimé et remplacé par le présent article.

La capacité totale de l'installation de stockage est de 2 475 000 m³.

La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 150 000 tonnes.

L'installation de stockage de déchets non dangereux est destinée à recevoir prioritairement les déchets du département d'Indre-et-Loire et cela prévaudra à tout moment sur toute autre admission des déchets des départements limitrophes. En outre, les quantités de déchets des départements limitrophes de l'Indre-et-Loire (Sarthe, Maine-et-Loir, Vienne, Loir-et-Cher et Indre) admises seront limitées :

- pour l'année 2022 : au maximum à 37 500 tonnes de déchets industriels non dangereux non valorisables ou non recyclables,
- pour l'année 2023 : au maximum à 20 000 tonnes de déchets industriels non dangereux non valorisables ou non recyclables,
- à partir de 2024 : au maximum à 15 000 tonnes de déchets industriels non dangereux non valorisables ou non recyclables.

Enfin, à partir de 2022, les ordures ménagères ultimes proviendront exclusivement du département d'Indre-et-Loire.

Cette capacité pourra être révisée compte tenu des évolutions pouvant intervenir dans le département d'Indre-et-Loire, notamment lors de la mise en place d'installations de traitement de déchets non dangereux.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets indiquée dans la demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 - Exploitation des casiers 46.1 à 47.4 et 48.2 à 50.4

Les casiers 46.1 à 47.4, 48.2 à 50.4 sont surcreusés dans la limite des - 4 mètres par rapport au terrain naturel.

Article 4 - Étude technico-économique

La société SUEZ RV CENTRE OUEST transmet à la préfète d'Indre-et-Loire une étude technico-économique visant à proposer des solutions de tri et/ou valorisation des déchets dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Articles 5 : Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement) et suivants

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre et Loire -direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement – 37925TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense- Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté préfectoral modificatif sera déposée à la mairie des communes d'implantation et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sonzay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Sonzay, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours le, 16 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Nadia SEGHIER

